



DÉCISION
CONCLUSION D'UN AVENANT A UN BAIL DE COURTE DUREE
PARC DE LA RADIO

3.6 - Autres actes de gestion du domaine privé

GS/JLC/OP/CA
N°D2022-135

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu l'arrêté n°2013093-0003 du 3 avril 2013 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au 1^{er} janvier 2014,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu le 8^o de la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre précaire et révocable, pour une durée n'excédant pas 2 ans,

Vu la délibération n°2021-203 du 28 juin 2021 sur les prix des loyers du Parc La Radio,

Vu le bail de courte durée signé le 18/05/2022 entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et Fragrance Collection SAS pour le local F3 du Parc d'activités de La Radio,

Vu le projet d'avenant,

Considérant le bail de courte durée signé le 18 mai 2022 entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux et Fragrance collection SAS pour une durée d'un an pour le local F3 du Parc d'activités de La Radio,

Considérant la demande de la société Fragrance Collection SAS de transférer ce bail à Ludovic PERRIN,

Considérant qu'il a été convenu que le dépôt de garanti a été versé par le Preneur au prédécesseur,

Considérant le projet d'avenant modifiant l'une des deux parties signataires du bail,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20221122-D2022-135-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2022

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE l'avenant n°1 du bail de courte durée, avec la société Fragrance Collection SAS.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à Ludovic PERRIN.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 22 NOV 2022

 Le Président

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 22 NOV 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20221122-D2022-135-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2022